** Année 1951. — N° 3 C. R. Le Numéro : 7 francs Mercredi 10 Janvier 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 9 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Ouverture de la session.
3. — Procès-verbal.
4. — Excuse.
5. — Allocution de M. le président d'âge
6. — Nomination du bureau définitif.
Scrutin pour la nomination du président: M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
Nomination de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de trois questeurs.
7. — Transmission de projets de loi.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Motion d'ordre.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JULES GASSER, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont:

MM. Boulangé, Vitter, Méric, Zafimahova, Bourgeois et Pic.

(Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session de 1951 du Conseil de la République.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 janvier 1951 a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

EXCUSE

M. le président. M. Martial Brousse s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues,

En ouvrant cette première séance de la session ordinaire pour 1951 de votre assemblée, je ne crois pas abuser des prérogatives que m'offre l'éphémère occupation du fauteuil présidentiel, si je vous adresse à tous des paroles de bienvenue et les souhaits affectueux que me dicte le renouvellement de l'année.

Je forme en particulier le vœu sincère que persistent parmi nous l'estime réciproque et la mutuelle sympathie d'où naissent souvent des liens de tolérante et cordiale union. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ces sentiments se manifesteront, dans peu d'instants, lorsque vous procéderez à l'élection de votre bureau. Je souhaiterais pour ma part que demeurât la composition de l'état-major qui, hier encore, assurait l'ordre, la discipline, la bonne tenue générale, dans cette assemblée et ses services annexes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) N'avons-nous pas apprécié à leur juste valeur la bienveillante aménité et la justice impartiale de celui qui, de ce fauteuil, a si souvent et si éloquemment traduit les pensées et les sentiments de chacun de nous ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vos vice-présidents, par leur distinction (*Applaudissements*) — et aussi par leur charme naturel (*Nouvelle approbation*) — vos secrétaires par leur générale assiduité (*Sourires*), vos questeurs dont l'inlassable dévouement a produit tant d'excellents résultats, n'ont-ils pas mérité largement le choix que vous en avez fait ? (*Applaudissements.*)

Et vous-mêmes, mes chers collègues, n'avez-vous pas, je me plais à le constater, assuré, avec zèle et compétence, les débats que vous confie la Constitution, et montré ainsi, une fois de plus, combien il serait utile et nécessaire d'élargir le champ de vos réflexions et de vos initiatives ? Les futures et sans doute prochaines adaptations constitutionnelles, rendues indispensables par l'évolution des mœurs publiques et du droit parlementaire, permettront au Conseil de la République de reprendre la meilleure partie du rôle sénatorial qui lui est dévolu par la saine raison et la pure logique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Au cours des années récentes, votre Assemblée a fait la preuve de la justesse de ses vues et de l'opportunité de ses recommandations. L'expérience montre que les unes et les autres vous ont toujours été dictées par le seul souci du bien public.

Est-ce vraiment le souci de l'intérêt général qui entraîne le législatif dans une surabondance de lois que chacun est censé connaître, mais où tout le monde se perd dans un fouillis extrême ? En manière d'excuse on peut noter que ce vice n'est pas que de notre temps. Je me souviens qu'autrefois, ayant à traduire sur les bancs du collège tel passage des *Annales* de Tacite, je remarquai ce fragment de phrase : « Jadis des crimes nous menaçaient, aujourd'hui ce sont les lois qui nous oppriment ». (*Sourires.*) Et il y a près de quatre siècles, notre Montaigne écrivait : « Nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde ensemble et plus qu'il n'en faudrait à régler tous les mondes d'Epicure ». (*Très bien!*) Et cependant, désabusé autant que conformiste, il concluait : « Or, les lois se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont lois ».

Parmi ces lois, justes autant que le permet la justice de notre époque, mais assurément respectables, l'opinion a favorablement accueilli la loi de pardon que vous avez votée en application instinctive des nobles propos proférés jadis par Aristote et rapportés par Montaigne : « J'ai esté, de vrai, miséricordieux envers l'homme, mais non envers la méchanceté. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Quelque légitimes ou opportunes que soient les décisions du Parlement, de graves et angoissants soucis absorbent et troublent les esprits dans le monde entier, plus particulièrement chez nous. Je ne pense en ce moment ni à en discuter devant vous, ni même à vous en tracer le tableau. Il ne m'appartient pas de prendre parti en ce qui touche les problèmes de politique intérieure. Nous sommes tous et avant tout préoccupés de ce qui menace nos libertés. Vous avez à prendre une part prépondérante dans l'œuvre de paix qui doit rassembler en un vaste mouvement œcuménique les habitants de notre planète, mais qui, pour le moment, malgré quelques promesses d'éclaircie, laisse le monde dressé en blocs adverses et menaçants.

Le cœur se serre à la pensée lancinante des heurts sanglants qui font de l'Extrême-Orient l'ardent brasier dont les étincelles risquent de propager l'incendie jusqu'à nos portes. Nous avons concience d'avoir à défendre le réduit où se concentre notre civilisation, en attendant le sursaut définitif d'une renaissance générale.

Nous pensons avec une douloureuse fierté à ceux des nôtres qui s'acharnent au loin pour le prestige et la liberté de notre France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Permettez-moi, mes chers collègues, d'adresser à nos soldats d'Extrême-Orient (*A gauche, au centre et à droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent vivement*) les vœux chaleureux et sincères que je formule en votre nom pour la fin favorable de leurs patriotiques efforts. Nous y joindrons l'inoubliable souvenir que nous adressons à leurs familles. Que leur courage et leur amour de la patrie les aident à supporter les sacrifices si généreusement consentis!

Vive la liberté,

Vive la France! (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

Scrutin pour l'élection du président.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

1re table : MM. Armengaud, Demusois, Satineau;
2e table : MM. Béchir Sow, Gilbert Jules, Vourc'h;
3e table : MM. Giauque, Paumelle, Piales;
4e table : MM. Lecacheux, Pascaud, Saller;
5e table : Mme Eboué, MM. Louis Lafforgue, Paul Robert;
6e table : MM. Houcke, Tharradin, Wehrung;

Scrutateurs suppléants : MM. Denvers, Ferrant, Leccia, Georges Maurice, Charles Okala, Jules Olivier.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort a désigné la lettre E.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures trente minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants	262
Bulletins blancs ou nuls	42
Suffrages exprimés	220
Majorité absolue	111

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*	189 voix.
Henri Martel *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*	15 —
Divers	16 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République pour l'année 1951. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

(M. Gaston Monnerville remplace M. Jules Gasser au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le president. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour va appeler l'élection des membres du bureau: vice-présidents, secrétaires et questeurs. Je ne me propose pas de prononcer maintenant l'allocution d'usage, ayant pour habitude de remercier le Conseil de la République au nom du bureau qui est élu. Mais vous me permettrez, en mon nom personnel, en quelques mots, de vous dire ma gratitude pour la manifestation que vous venez de faire en portant sur mon nom un aussi grand nombre de suffrages.

Vous me connaissez depuis longtemps. Vous savez que je vois dans le résultat de cette élection, non pas seulement une manifestation de sympathie, peut-être, pour un homme, mais surtout une preuve de la cohésion de notre Assemblée, notre désir unanime de montrer que le Conseil de la République veut travailler dans l'entente et dans l'union.

Aujourd'hui peut-être, alors qu'un grand nombre d'entre vous ressentent d'une façon particulière les paroles sévères qui ont été prononcées il y a quelques jours sur le Conseil de la République, cette manifestation prend un sens plus élevé, qui dépasse ma personne.

Je voudrais simplement voir dans cette élection, et surtout dans l'esprit qui l'a animé, la volonté qu'avec vous je puisse continuer un travail qui nous tient à cœur, pour la grandeur de notre Assemblée, pour la grandeur de notre pays et, dans toute la mesure où cela dépend de nous, pour le bonheur de la nation française et pour la paix. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

Nomination de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de trois questeurs.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des quatres vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs, doit être établie selon la règle de proportionnalité, inscrite à l'article 11 de la Constitution, par les présidents des groupes.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, elle sera ratifiée par le Conseil s'il n'y a pas d'opposition et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que je viens d'être saisi par les présidents des groupes de la liste qu'ils ont établie des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste et la séance va être suspendue pendant le délai d'une heure.

Je prie MM. les présidents de groupe de bien vouloir se rendre à mon bureau. J'aurai à leur suggérer, en ce qui concerne la constitution des commissions, une solution qui, peut-être, nous fera encore gagner du temps dans les journées de demain et d'après-demain. *(Applaudissements.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents des groupes.

En conséquence, je proclame:

Vice-présidents du Conseil de la République:

Mme Gilberte Pierre-Brossolette;
M. Paul-Jacques Kalb;
M. René Coty;
Mme Marcelle Devaud. *(Applaudissements.)*

Secrétaires du Conseil de la République:

M. Menouar Saïah;
M. Antoine Colonna;
M. Pierre Romani;
M. Marcel Léger;
M. Joseph Le Digabel;
M. Jean Léonetti;
M. Pierre Boudet;
Mme Suzanne Girault. *(Applaudissements.)*

Questeurs du Conseil de la République:

M. Paut Baratgin;
M. Robert Gravier;
M. Emile Vanrullen. *(Applaudissements.)*

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République pour sa session de 1951.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires présents, qui viennent d'être élus, de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 28, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Alric, Brizard, Chapalain, Debû-Bridel, Mme Devaud, MM. Diethelm, Duchet, de Gouyon, Gros, Litaise, Pellenc, Peschaud et Sclafer une proposition de résolution ainsi conçue:

« Le Conseil de la République,

« Considérant que, tout au long des débats sur le plan de réarmement, il n'a eu d'autre préoccupation que de donner au Gouvernement les moyens d'action nécessaires pour la réalisation dans le moindre délai du programme qui lui était présenté;

« Considérant qu'en différant le vote de tout impôt nouveau jusqu'à la conclusion du débat qui, à l'occasion de l'examen du budget des dépenses civiles, devait s'instaurer sur l'ensemble de la politique économique, financière et fiscale du Gouvernement, il n'a eu en vue que la préoccupation de réserver les droits et prérogatives du Parlement;

« Considérant au surplus qu'il ne s'est jamais refusé à voter les charges supplémentaires que les circonstances peuvent imposer au pays, mais seulement après que toutes les compressions, toutes les économies possibles aient été envisagées aussi bien dans les dépenses de l'Etat que dans la gestion des entreprises nationalisées;

« Elève une protestation solennelle contre l'interprétation tendancieuse qui a été donnée de son attitude par certains membres de l'Assemblée nationale, au cours des débats qui se sont instaurés devant cette assemblée, et contre les paroles diffamatoires, contraires à l'esprit de la Constitution, qui y ont été prononcées ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 27, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Restat, Bardon-Damarzid, Gaston Monnerville, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Breton, Brettes, Frédéric Cayrou, Michel Debré, Delthil, Dulin, Lucien de Gracia, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Franck-Chante, Héline, de La Gontrie, Lemaître, Monichon, Pascaud, Reveillaud et Sclafer, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 29, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à la décision qu'il a déjà prise, les bureaux des groupes se réuniront demain, mercredi 10 janvier 1951, à dix heures, pour procéder à la répartition numérique des sièges dans les commissions.

D'autre part, afin de permettre la constitution aussi rapide que possible des commissions, et d'accord avec MM. les présidents de groupes que je viens de réunir, les listes de candidats devront être remises à la présidence demain mercredi 10 janvier, avant dix-neuf heures, en vue de l'affichage prescrit par l'article 16 du règlement.

La nomination des commissions générales aura lieu, comme il avait été précédemment décidé, à la séance du jeudi 11 janvier.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, la prochaine séance aura lieu jeudi prochain 11 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Installation du bureau définitif;

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Listes électorales des membres des groupes politiques

(Remises au président du Conseil de la République, le 8 janvier 1951, en exécution de l'article 9 du règlement.)

GROUPE COMMUNISTE

(15 membres.)

MM. Berlioz, Calonne (Nestor), Chaintron, David (Léon), Demusois, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Marrane, Martel (Henri), Primet, Mme Roche (Marie), M. Souquière.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Petit (général).

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Franceschi, Mostefaï (El Hadi).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES MARRANE.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(57 membres.)

MM. Bataille, Beauvais, Bechir Sow, Bertaud, Bolifraud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Chapalain, Chatenay, Chevalier (Robert), Corniglion-Molinier (Général), Couinaud, Coupigny, Cozzano, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Doussot (Jean), Driant, Mme Eboué, MM. Estève, Fleury, Fouques-Duparc, Fourrier (Gaston), Fraissinette (de), Gaulle (Pierre de), Gracia (Lucien de), Hébert, Hoeffel, Houcke, Jacques-Destrée, Kalb, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Le Digabel, Léger, Emilien Lieutaud, Lionel-Pélerin, Loison, Madelin (Michel), Marchant, Montalembert (de), Muscatelli, Olivier (Jules), Pinvidic, Pontbriand (de), Rabouin, Radius, Teisseire, Tharradin, Torrès (Henry), Vitter (Pierre), Vourc'h, Westphal, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Dronne.

Le président du groupe,
Signé: ANDRÉ DIETHELM.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(42 membres.)

MM. Abel-Durand, André (Louis), Barret (Charles), Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Cordier (Henri), Coty (René), Delfortrie, Dubois (René-Emile), Duchet (Roger), Fléchet, Fournier (Bénigne), Gouyon (Jean de), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Jozeau-Marigné, Kalenzaga, Lafleur (Henri), Lelant, Le Léannec, Liotard, Maire (Georges), Marcilhacy, Maroger (Jean), Maupéou (de), Montullé (Laillet de), Patenôtre (François), Plait, Raincourt (de), Randria, Robert (Paul), Rogier, Romani, Rupied, Schleiter (François), Schwartz, Serrure, Sigué (Nouhoum), Totolehibe, Yver (Michel), Zafimahova.

Le président du groupe,
Signé: ROBERT BRIZARD.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.)

(15 membres.)

MM. Biatarana, Brousse (Martial), Capelle, Chambriard, Delorme, Gravier (Robert), Lachomette (de), Lemaire (Marcel), Molle (Marcel), Monichon, Morel (Charles), Peschaud, Piales, Renaud (Joseph), Tellier (Gabriel).

Le président du groupe,
Signé: HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(20 membres.)

M. Boudet (Pierre), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Clerc, Gatuing, Giauque, Grimal (Marcel), Hamon (Léo), Jaouen (Yves), Menditte (de), Menu, Novat, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Poisson, Razac, Ruin (François), Vauthier, Voyant, Walker (Maurice), Wehrung.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Claireaux.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Armengaud.

Le président du groupe,
Signé: ERNEST PEZET.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.)

(10 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Delalande, Depreux (René), Mme Devaud, MM. Gros (Louis), Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Ternynck.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Mathieu, Villoutreys (de).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(71 membres.)

MM. Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Bernard (Georges), Berthouin (Jean), Bordeneuve, Borgeaud, Breton, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cassagne, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Claparède, Clavier, Colonna, Cornu, Mme Crémieux, M. Debré, Mme Delabie, MM. Delthil, Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, Félice (de), Franck-Chante, Gadoin, Gaspard, Gasser, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Grimaldi (Jacques), Héline, Jézéquel, Lafay (Bernard), Laffargue (Georges), La Gontrie (de), Landry, Laurent-Thouverey, Le Guyon (Robert), Lemaître (Claude), Litaise, Lodéon, Longchambon, Manent, Jacques Masteau, Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Monnerville (Gaston), Pascaud, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Pouget (Jules), Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Sarrien, Satineau, Sclafer, Séné, Tamzali (Abdennour), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Valle (Jules), Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(9 membres.)

MM. Aubé (Robert), Benchiha (Abdelkader), Gautier (Julien), Lagarrosse, Lassalle-Séré, Ou Rabah (Abdelmadjid), Sid-Cara (Chérif), Sisbane (Chérif), Tucci.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(6 membres.)

MM. Dia (Mamadou), Djamah (Ali), Gondjout, Rucart (Marc), Saller, Mme Vialle (Jane).

Le président du groupe,
Signé: HENRI BORGEAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres.)

MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Barré (Henri), Bene (Jean), Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Descomps (Paul-Emile), Diop Ousmane Socé, Doucouré Mamadou, Ferrant, Fournier (Roger), Geoffroy (Jean), Grégory, Gustave, Hauriou, Lafforgue (Louis), Lamarque (Albert), Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Malécot, Malonga, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje Mamadou, Méric, Minvielle, Moutet (Marius), Naveau, N'Joya Arouna, Okala (Charles), Paget (Alfred), Pauly, Péridier, Pic, Pujol, Roubert (Alex), Roux (Emile), Siaut, Soldani, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Bardonnèche (de), Durieux, Patient.

Le président du groupe,
Signé: ALEX ROUBERT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 JANVIER 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

187 — 9 janvier 1951. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur et des finances du 12 juin 1947 relatif à l'indemnité départementale des inspecteurs primaires aux termes duquel la majoration fixée ne pourra dépasser 140 p. 100 du montant de 1939; rappelle que cette majoration est dérisoire si on la compare à l'augmentation du coût de la vie et que les inspecteurs primaires ont décidé une grève de protestation qui menace d'avoir de graves répercussions dans tout l'enseignement primaire; et lui demande s'il pourrait, en accord avec les ministères de l'éducation nationale et des finances, reviser cet arrêté en vue: 1° d'uniformiser l'indemnité sur le plan national; 2° de la porter à un niveau décent, ce qui permettrait aux inspecteurs primaires de faire face aux charges de leur fonction.

188. — 9 janvier 1951. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire du 26 août 1950, adressée aux services des contributions directes, précise que dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu calculée suivant les taux actuellement en vigueur serait supprimée pour les contribuables qui en sont passibles lorsque leur revenu imposable est égal ou inférieur à 150.000 francs; que cette règle, combinée avec l'abattement à la base à 120.000 francs aboutit à laisser, après déduction de leur impôt, aux contribuables gagnant quelques milliers de francs de plus que 150.000 francs, un revenu net inférieur à celui des contribuables dont le revenu brut n'atteint pas 150.000 francs; que cette décision vise seulement les contribuables imposés individuellement et que, de ce fait, les assujettis entrant dans la même tranche de revenu, mais pour plusieurs parts, c'est-à-dire chargés de famille, sont exclus du bénéfice de cette mesure; et demande, pour remédier à cette situation, s'il ne serait pas possible d'envisager purement et simplement l'élévation du plafond de 120.000 à 150.000 francs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 JANVIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette.

Agriculture.

N°s 2147 général Corniglion-Molinier; 2215 Emilien Lieutaud; 2268 Louis Lafforgue; 2326 Pierre de Félice; 2341 Jean Doussot.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 2269 Michel de Pontbriand.

Budget.

N°s 2270 général Corniglion-Molinier; 2271 André Litaise; 2310 Bernard Chochoy; 2311 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2342 Gabriel Tellier; 2343 Gabriel Tellier.

Défense nationale.

N°s 2194 Jean Coupigny; 2292 Joseph Lecacheux.

Education nationale.

N°s 2135 (*bis*) Fernand Auberger; 2245 Marcel Champeix; 2247 Paul Symphor; 2249 Paul Symphor; 2276 André Southon; 2329 Fernand Verdeille; 2344 Jean-Yves Chapalain.

Enseignement technique.

N° 2345 Gaston Chazette.

Forces armées (guerre).

N° 2327 Robert Aubé.

Forces armées (air).

N°s 1926 Jules Valle; 2328 Marc Rucart.

Finances et affaires économiques.

N°s 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
N°s 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1882 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2137 Gaston Chazette; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Chapalain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2179 Martial Brousse; 2180 Martial Brousse; 2181 Raymond Dronne; 2184 Jules Pouget; 2207 Gaston Chazette; 2209 François Schleiter; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2252 Luc Durand-Réville; 2253 Jean Geoffroy; 2254 Georges Laffargue; 2256 Henri Maupoil; 2277 Paul Pauly; 2294 Fernand Auberger; 2295 Marcel Breton; 2297 Louis Lafforgue; 2298 Yvon Razac; 2320 Jacques Gadoin; 2321 André Lassagne; 2322 Joseph-Marie Leccia; 2330 Marcel Boulange; 2331 Bernard Chochoy; 2332 Claudius Delorme; 2333 Francis Le Basser; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2336 Jean Reynouard.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 1916 Jean Geoffroy; 2141 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

N° 2238 Michel Randria; 2346 Michel Randria.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 2201 Yves Jaouen; 2281 Jacques Delalande; 2318 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2350 Yves Estève.

Travail et sécurité sociale.

N°s 2121 Marcel Breton; 2155 Jean Biatarana; 2267 Antoine Vourc'h; 2320 Jacques Gadoin; 2351 Yves Estève.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 2204 Fernand Verdeille; 2236 Pierre Couinaud.

AGRICULTURE

2454. — 9 janvier 1951. — **M. André Dulin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les attributions d'emplacements au salon de la machine agricole sont faites avec le plus grand arbitraire, et lui demande de porter à sa connaissance les règles qui président à cette attribution.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2455. — 9 janvier 1951. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions les ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier de bonifications pour campagnes accomplies pendant la guerre 1914-1918.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2456. — 9 janvier 1951. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne la péréquation de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat prévue par la loi du 20 septembre 1948: 1° si l'on doit compter comme services militaires les services accomplis au cours de la guerre 1914-1918 à la disposition du réseau, au titre des subdivisions complémentaires territoriales de chemin de fer de campagne; 2° si ces mêmes services comptent comme services militaires si l'agent qui les a accomplis est classé en affectation spéciale; 3° ces mêmes services donnant lieu à mention: « Au réseau, campagne simple », s'ils donnent lieu aux bénéfices de campagne.

FRANCE D'OUTRE-MER

2457. — 9 janvier 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les services de l'agriculture de son département ont eu connaissance de constatations faites dans le désert lybique, où d'importantes étendues, autrefois complètement arides, auraient été ensemencées de façon accidentelle, durant la guerre, par les graines d'une herbe de l'espèce kochie, importée d'Australie, qui se développerait de façon remarquable dans les zones où elle a été introduite, et où elle constituerait un excellent pâturage pour les troupeaux, et demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à des essais semblables à ceux que poursuit de son côté le ministère égyptien de l'agriculture, pour tenter d'implanter cette végétation dans les zones désertiques de nos territoires d'outre-mer, où le problème de l'alimentation du bétail se pose avec acuité à chaque saison sèche, sans jamais avoir reçu jusqu'ici de solution satisfaisante.

JUSTICE

2458. — 9 janvier 1951. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** que la confection des tables décennales d'état civil a été reportée à une date ultérieure par le décret du 23 mai 1943, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, et confirmé par une circulaire du ministère de la justice de 1947; et demande si ce régime d'exception est toujours en vigueur ou si on en est revenu aux prescriptions des décrets des 20 juillet 1807, 1er mars 1910 et 27 février 1913.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

2085. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre du budget** en vertu de quel texte l'administration des douanes prétend exiger d'une société française la taxe sur les transactions sur le prix de réparations que ladite société exécute à l'étranger sur des bateaux rhénans, étant précisé que ladite administration reconnaît, spontanément, l'inexigibilité, à raison du même prix, de la taxe de 4,75 p. 100 sur les prestations de services, et alors qu'aux termes des articles 259 et 286 du code général des impôts, le principe de territorialité régit identiquement l'assiette des deux taxes. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le principe de territorialité régit identiquement, à l'intérieur, l'assiette de la taxe de 4,75 p. 100 sur les prestations de services et celle de la taxe de 1 p. 100 sur les transactions. Il n'en est pas de même à l'importation. S'agissant de réparations exécutées à l'étranger, la taxe sur les prestations de services, qui vise les affaires faites en France, n'a pas à être perçue. Par contre, conformément aux dispositions de l'article 287 du code général des impôts, la taxe sur les transactions est exigible à l'importation sur les livraisons effectuées en France et, au cas particulier, sur le complément de main-d'œuvre effectué au titre de réparations.

2255. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du budget** que le chiffre d'affaires imposable des commissionnaires est constitué, d'après la définition donnée par l'article 274 (alinéa 1er) du code général des impôts par le montant des commissions définitivement acquises; et demande quelle est la situation, au regard de ce texte, d'un courtier qui rétrocède une partie de sa commission au confrère qui réalise avec lui une affaire déterminée, étant entendu que ce dernier touche un quart, un tiers ou la moitié de la commission totale et que l'opération de rétrocession paraît ainsi constituer une affaire en participation; et précise que le courtier estime qu'il ne peut considérer comme définitivement acquise une commission sur laquelle il verse une partie importante à un tiers, et, par conséquent, qu'il ne doit les taxes sur le chiffre d'affaires que sur la partie des commissions qui lui reste après avoir réglé la part de son confrère. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Le courtier qui traite seul avec l'acheteur et le vendeur est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant intégral de sa rémunération sans aucune déduction au titre des sommes qu'il reverse éventuellement aux tiers dont il utilise le concours. Le cas échéant, le sous-courtier doit acquitter les mêmes taxes sur le montant de la somme qu'il reçoit du courtier principal. C'est seulement dans le cas d'une véritable affaire de participation que les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont exigibles qu'une seule fois sur le montant de la rémunération perçue par le gérant de la participation. Mais il est alors indispensable que les intéressés apportent la preuve de l'existence d'un véritable contrat de participation antérieur à la conclusion de l'affaire envisagée.

2312. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre du budget** quel est, sur l'ensemble du territoire et pour l'année 1950, le pourcentage des entreprises dont les comptabilités ont été effectivement vérifiées par les contributions directes et qui n'ont pas eu d'amende de rappel de redressement de transaction ou autre pénalité à régler. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Le nombre des affaires ayant donné lieu à l'application de pénalités à la suite des vérifications de comptabilités effectuées en 1950 pour le contrôle des impôts sur le revenu ne devant être connu qu'au mois de mars 1951, l'administration n'est pas en mesure, pour le moment de fournir le renseignement demandé par l'honorable sénateur.

2313. — M. Marc Rucart signale à **M. le ministre du budget,** comme suite à la réponse faite par celui-ci à la question écrite n° 1964, réponse insérée au *Journal officiel* du 17 octobre 1950 (Conseil de la République) que, dans plusieurs cadres de fonctionnaires, notamment dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, certaines limites d'âge se confondent avec les conditions d'âge, et demande, en conséquence, puisque les termes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 donnnt comme point de départ de la prolongation d'activité qu'ils instituent en faveur des anciens combattants l'âge d'ouverture du droit à pension, et non la limite d'âge, de quelle façon il entend régler pour les fonctionnaires appartenant auxdits cadres la question de la prolongation d'activité prévue à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932; précise, en outre, que la loi du 15 février 1946 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, de même que la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de l'Etat édictent des dispositions générales qui ne peuvent juridiquement s'opposer à l'application des dispositions spéciales édictées par la loi du 31 mars 1932, article 105; demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces dernières dispositions concernant les fonctionnaires anciens combattants ne soient mises en échec par des textes généraux ne pouvant les abroger, et pour qu'elle soient appliquées strictement. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer dont la limite d'âge se confond avec l'âge d'ouverture du droit à pension est identique à celle de l'ensemble des fonctionnaires telle qu'elle résultait, avant l'intervention de la loi du 15 février 1946, des dispositions de la loi du 18 août 1936 et qui ne pouvaient bénéficier de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 pour les raisons indiquées dans la réponse à la question écrite n° 1964. Ce dernier texte n'est du reste pas abrogé mais son application se heurte actuellement au caractère impératif de la limite d'âge tel qu'il résulte de la législation et de la jurisprudence.

2314. — M. Alfred Westphal expose à **M. le ministre du budget** que l'article 271, 20° du code général exonère de la taxe de 4,75 p. 100 les travaux de façon exécutés pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 13,50 p. 100 et demande si cette disposition a pour seul but d'exonérer les travaux de façon dont les produits seront ultérieurement revendus par les producteurs en cause et comme tels soumis à la taxe de 13,50 p. 100 ou, au contraire, comme semble l'indiquer le texte, si l'exonération en cause est applicable dès lors que les travaux de façon sont effectués pour le compte de producteurs normalement passibles sur leurs ventes de la taxe de 13,50 p. 100 même si les produits façonnés ne sont pas soumis à cette taxe parce qu'ils sont, par exemple, destinés à être utilisés comme éléments d'actif immobilisé dans l'entreprise des producteurs en cause. (*Question du 30 novembre 1950.*)

Réponse. — Au sens de l'article 271, 20° du code général des impôts, l'exonération de la taxe de 4,75 p. 100 est acquise aux travaux de façon portant sur des produits qui supporteront ultérieurement la taxe à la production de 13,50 p. 100, soit lors de la vente par le fabricant, soit au moment de la livraison, que se fait à lui-même le producteur, des produits qu'il destine à son usage ou à celui de ses diverses exploitations.

EDUCATION NATIONALE

2226. — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la Sarthe, de nombreux fonctionnaires de l'enseignement se sont abstenus de répondre aux convocations pour la correction des épreuves de l'examen du brevet d'études du premier cycle (session de septembre); que les membres de l'enseignement du premier degré ont répondu dans la presque totalité aux convocations et que les défaillants appartiennent presque tous à l'enseignement du second degré, ce qui souligner la conscience professionnelle et le dévouement des maîtres de l'enseignement primaire; que ces défaillances ont amené une perturbation regrettable dans les examens; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de amener le personnel défaillant au respect de ses devoirs. (*Question du 15 novembre 1950.*)

1re réponse. — Une enquête est demandée à M. le recteur de l'académie de Caen. Une réponse définitive sera formulée dès que j'aurai eu connaissance des résultats de cette enquête.

2293. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les prescriptions en vigueur au sujet du port des insignes, en général par les élèves des établissements d'enseignement; 2° quelles instructions les plus récentes ont été données aux chefs d'établissements pour assurer le respect des prescriptions ministérielles; 3° quels sont les pouvoirs des chefs d'établissements en ce qui concerne les sanctions éventuelles contre les manquements à ces prescriptions. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les prescriptions relatives à l'interdiction de toute propagande politique et de tout port d'insignes dans les établissements d'enseignement publics ont fait l'objet des circulaires du 28 avril 1925, du 12 avril 1934, du 27 décembre 1934 et du 31 décembre 1936; 2° les plus récentes instructions destinées à rappeler les prescriptions contenues dans ces circulaires ont été adressées aux recteurs d'académie le 18 janvier et le 14 mai 1946; 3° les chefs d'établissements peuvent, soit exclure immédiatement tout élève qui ne se conforme pas à ces prescriptions, soit le faire comparaître devant le conseil de discipline. L'une ou l'autre mesure doit être prise, compte tenu des conditions dans lesquelles la faute a été commise.

FONCTION PUBLIQUE

2278. — M. Edouard Soldani demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire et conseiller général régulièrement convoqué: 1° aux sessions de son assemblée départementale; 2° aux commissions réglementaires (hors sessions), où la loi prévoit la présence d'un représentant au conseil général; 3° aux séances du conseil de revision, a droit à son traitement pendant la durée desdites sessions, commissions ou séances; dans la négative, en vertu de quel texte le traitement lui est refusé pendant l'exercice de son mandat. (*Question du 23 novembre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires commentées par l'instruction n° 7 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1950, permettent au fonctionnaire investi d'un mandat électif d'obtenir des autorisations spéciales d'absence à l'occasion des sessions de l'assemblée dont il fait partie et dans la limite de la durée totale de ces sessions. Il n'est pas douteux que, dans l'intention du législateur le mot « session » doive être interprété largement; il comprend notamment les séances des commissions ou organismes divers auxquels les intéressés doivent participer ès qualité. Par ailleurs, il est certain que les autorisations spéciales d'absence ne doivent pas être considérées comme dispensant les fonctionnaires en cause d'accomplir tout ou partie de leur travail administratif; il s'agit tout au plus d'un aménagement de leur horaire de travail. En effet, ainsi que le rappelle l'instruction n° 7 précitée en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi, les autorisations spéciales d'absence ne doivent pas être de nature à empêcher le bénéficiaire d'assurer la marche de son service; au cas où les sujétions de la fonction élective ne laissent pas à l'intéressé le temps nécessaire à l'exercice de ses attributions de fonctionnaire, le détachement prévu au 5° de l'article 99 du statut général des fonctionnaires doit normalement être prononcé. Dans ces conditions, si un fonctionnaire titulaire d'une fonction publique élective et bénéficiant à cet effet d'autorisations spéciales d'absence néglige pour autant tout ou partie de ses obligations administratives, une réduction de son traitement correspondant à l'absence de « service fait » peut être prononcée à son égard, en application des principes généraux du droit administratif, consacrés par une jurisprudence constante, selon lesquels le traitement n'est dû qu'à raison du service accompli.

FRANCE D'OUTRE-MER

2347. — M. Michel Randria appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les difficultés auxquelles sont soumis les autochtones victimes d'expropriation et qui reçoivent pour indemnisation, une somme dérisoire qui ne représente en rien les biens perdus, et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces iniquités, en assurant à la propriété privée de légitimes garanties et, en cas d'expropriation qui serait jugée d'utilité publique par l'assemblée représentative territoriale, en accordant aux personnes, dont les biens sont expropriés, une indemnité équitable; 2° quelle est la composition actuelle de la commission arbitraire d'évaluation; et si celle-ci ne pourrait se composer en parité de fonctionnaires et de propriétaires; 3° si les décisions de cette commission sont susceptibles d'appel et devant quel tribunal. (*Question du 7 décembre 1950.*)

Réponse. — Dès que les renseignements demandés au haut commissaire de la République à Madagascar seront parvenus au ministère de la France d'outre-mer, il sera répondu à la question posée par M. le sénateur Randria.

2348. — M. Michel Randria expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le vif désir des Malgaches de voir instaurer à Madagascar un système d'éducation et d'instruction capable de faire de tous les enfants du pays des hommes et des citoyens dignes de ce nom, et demande, en vue de lutter contre l'analphabétisme et favoriser le développement de l'enseignement: 1° si, parallèlement à

la création d'un nombre suffisant d'établissements scolaires dans tous les territoires de la grande île, l'arrêté rendant l'enseignement obligatoire ne pourrait être rigoureusement appliqué dans un certain périmètre autour de chaque école, à l'exemple de ce qui vient d'être déclaré dans la province de Tanarive; 2° s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions pour ne pas favoriser la concurrence des enseignements officiels et privés en ce qui concerne le recrutement des élèves mais leur aide mutuelle et mettre fin à certaines mesures vexatoires tendant à dénigrer les écoles privées, comme à toutes manifestations d'hostilité, aussi injustes que déplacées, auxquelles se livrent parfois des représentants de l'administration française vis-à-vis de celles-ci. (*Question du 7 décembre* 1950.)

Réponse. — Les renseignements et explications sollicités ont été demandés à M. le haut commissaire de la République à Madagascar; il sera répondu à la question posée, dès leur réception.

JUSTICE

2338. — M. Jean Clavier expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonctionnaire en résidence à Paris, locataire de l'office des H. B. M. de la ville de Paris, officier de réserve, a contracté un engagement d'une durée de dix-huit mois, et part pour l'Indochine; qu'un officier supérieur, rentré d'Indochine depuis six mois, en poste à Paris, n'a pour gîte qu'une chambre d'hôtel; que ses beaux-parents, qui habitent la province, hébergent sa femme et ses quatre enfants; et demande si le premier peut pour la durée de son séjour en Indochine, et nonobstant l'opposition du propriétaire, mettre son appartement meublé à la disposition du second; et s'il risque, au cas où il passerait outre au refus du propriétaire, de perdre le bénéfice du maintien dans les lieux loués. (*Question du 5 décembre* 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

2339. — M. Marc Rucart rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans un premier rapport du 30 juin 1950 et un second du 12 septembre 1950, un ancien directeur de la police judiciaire a dénoncé au procureur général près la Cour d'appel de Paris des faits de collusion entre, d'une part, le directeur général de la sûreté nationale et plusieurs fonctionnaires de son service et, d'autre part, une bande de malfaiteurs; et demande, en raison de l'extrême gravité et de la précision des accusations articulées, comme de la situation administrative des personnes mises en cause, pourquoi aucun acte d'ordre judiciaire n'est intervenu à l'égard des fonctionnaires dénoncés ou de leur dénonciateur. (*Question du 5 décembre* 1950.)

Réponse. — Cette affaire a retenu toute l'attention de la chancellerie et du ministre de l'intérieur. Une décision sur la suite qu'elle est susceptible de comporter pourra intervenir prochainement, au vu des résultats des diligences actuellement en cours.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2349. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les facteurs des postes, télégraphes et téléphones ayant à délivrer une lettre ou un objet recommandé à l'occupant d'un appartement situé dans un immeuble collectif dépourvu de concierge sont tenus de monter à l'étage où se trouve l'appartement du destinataire ou au contraire s'ils sont en droit de sonner jusqu'à ce que le locataire descende dans le vestibule de l'immeuble, au rez-de-chaussée où ils attendent. (*Question du 7 décembre* 1950.)

Réponse. — Dans l'intérêt des usagers, la distribution des objets recommandés doit être assurée avec le maximum de célérité. D'autre part, il est nécessaire que le facteur ait la certitude d'avoir affaire au destinataire lui-même ou à une personne qualifiée pour le représenter. Suivant les usages ou les circonstances, le distributeur présente donc les objets recommandés, soit à la porte même de l'appartement, soit à l'entrée de la maison d'habitation. Dans ce dernier cas, il doit prévenir les locataires intéressés au moyen du système d'appel à sa disposition.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2213. — M. Robert Sene expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que pour garantir les conséquences de la responsabilité décennale mise à la charge des architectes et entrepreneurs par les articles 1792 et 2270 du code civil, les associations syndicales de reconstruction et les coopératives de reconstruction sont invitées à souscrire pour le compte des architectes et entrepreneurs des polices d'assurance dites « Assurance globale chantier » dont les primes sont payées par l'association syndicale ou la coopérative et imputées au compte de chaque sinistré intéressé au chantier; observe qu'on fait ainsi payer au sinistré la couverture d'une obligation légale incombant aux architectes et entrepreneurs et demande si les payements ainsi faits ne devraient pas donner lieu à une imputation sur les notes d'honoraires ou les mémoires de la reconstruction. (*Question du 9 novembre* 1950.)

Réponse. — Le montant de l'indemnité de dommages de guerre est calculé sur la base des prix de 1939 affectés de coefficients d'adaptation départementaux et de coefficients géographiques applicables aux prix forfaitaires du bordereau général. Ces coefficients tiennent compte de toutes les charges et de tous les frais et, notamment, de l'assurance globale de chantier éventuellement souscrite par les entrepreneurs. Il convient, toutefois, de noter que l'application de ces dispositions est limitée aux chantiers ouverts depuis le 1er octobre 1948, sous réserve que l'évaluation du coût de reconstitution soit rajustée à l'aide des coefficients départementaux postérieurs à cette date. Pour les chantiers déjà en cours à cette date, sous réserve d'une autorisation préalable du délégué, accompagnée, s'il y a lieu, de l'avis de l'architecte en chef, les frais de l'assurance globale de chantier, comptabilisés sous une rubrique spéciale en fin de décompte des travaux, peuvent, dans certains cas, être pris en considération dans le coût de reconstitution. En fait, le nombre des chantiers pour lesquels cette assurance ne serait pas prise en charge par l'Etat ne pourrait être que très faible puisque l'ouverture de ces chantiers devrait, en tout état de cause, être antérieure au 1er octobre 1948. Toutefois, pour permettre aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de s'assurer que les dispositions ci-dessus ont été appliquées, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas d'espèce ayant pu motiver sa question écrite.

2317. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, réglant les rapports des bailleurs et locataires et occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autorisent les propriétaires ou leurs gérants à exiger des locataires: 1° le versement d'une redevance proportionnelle au montant du loyer, à l'occasion de l'établissement des engagements de location ou des baux; 2° pour le service de l'eau chaude et le chauffage des immeubles, le versement d'honoraires calculés sur le montant global des dépenses afférentes aux fournitures considérées. (*Question du 30 novembre* 1950.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° aux termes de l'article 53 de la loi du 1er septembre 1948 « sera puni des peines prévues à l'article 51, quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition »; 2° les dépenses nécessitées par le fonctionnement du service de chauffage et d'eau chaude dont le propriétaire est fondé, en application de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, à demander le remboursement à ses locataires et occupants, semblent comprendre non seulement les dépenses de combustible et de petit entretien, à l'exclusion des grosses réparations, mais encore de main-d'œuvre. Par contre, cette faculté ne semble pas pouvoir être étendue aux frais normalement occasionnés au propriétaire par l'administration (soit directe, soit par l'intermédiaire d'un mandataire) de son immeuble, puisque, d'une part, il est tenu d'assumer cette obligation en vertu des dispositions du code civil et que, d'autre part, les dépenses de cette nature ne figurent pas au nombre des prestations et fournitures récupérables, limitativement énumérées à l'article 38 précité (Cf. réponse à la question écrite n° 13337 de M. A. Rencurel, député, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, débats Assemblée nationale).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2264. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieillard ayant été salarié avant 1914, a fait cinq ans de guerre, puis a été de nouveau salarié sans que son salariat effectif atteigne la durée exigée et considérant que les cinq années de guerre ont interrompu cette période de salariat et que leur appoint fournirait la durée exigée, demande si l'intéressé peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs salariés. (*Question du 21 novembre* 1950.)

Réponse. — Le 13e alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, est ainsi conçu: « Le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans peut prétendre à l'allocation s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle », a été complété comme suit par l'article 6 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950: « Toutefois, sont assimilées à des périodes de salariat: les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifient de leur présence en territoire envahi; les périodes des années 1939 et 1945 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, combattants volontaires de la Résistance au sens de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, déportés ou internés au sens des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 ou n° 48-1404 du 9 septembre 1948 ». La période pendant laquelle la personne visée par la question a été mobilisée peut donc être prise en compte si le droit à l'allocation est reconnu sur justification de 25 années de salariat.

2265. — M. Antoine Vourc'h signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit au chapitre « maternité » un forfait englobant tous les frais pharmaceutiques engagés par l'assuré à l'occasion de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches; que, dans l'esprit du

rédacteur de l'ordonnance, il ne fait pas de doute que ce forfait couvre à la fois trois périodes successives de la maternité: grossesse, accouchement, suites de couches; que, lorsque les assurés ou épouses d'assurés accouchant à l'hôpital ou en clinique, pour le motif que le prix des journées d'hospitalisation comprend toutes les fournitures nécessitées par l'accouchement, il se trouve que la totalité du forfait est absorbée par l'accouchement proprement dit; qu'il en résulte que les frais pharmaceutiques engagés durant le cours de la grossesse et dans les suites de couches ne sont pas couverts, par le forfait; et demande si le forfait ne peut se scinder, s'il n'est pas équitable de prévoir pour les assurées accouchant en clinique ou à l'hôpital, un forfait d'hospitalisation qui serait moindre. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse. Il est toutefois précisé que ce forfait ne couvre que les frais pharmaceutiques exposés au moment de l'accouchement, et à son occasion. Par contre, les produits pharmaceutiques dont l'emploi peut être nécessité par l'état de santé de l'assurée, tant au cours de la grossesse que postérieurement à l'accouchement font l'objet d'un remboursement spécial dans les conditions habituelles. En ce qui concerne la situation des assurées qui accouchent dans un établissement public hospitalier, il n'est pas versé de forfait pharmaceutique, le prix de journée des établissements publics en service de maternité comprenant, en effet, le remboursement des frais pharmaceutiques ainsi que les honoraires afférents à l'accouchement et aux soins pendant les douze jours qui suivent l'accouchement. Il a cependant été prévu que, lorsque les assurées ne sont hospitalisées que pendant une durée inférieure à douze jours, les intéressées pourraient prétendre, après leur sortie de l'hôpital, au remboursement des soins consécutifs à l'accouchement et à l'attribution d'une partie du forfait pharmaceutique, ces sommes étant déduites du montant du remboursement versé directement par la caisse à l'hôpital. Enfin, dans le cas où les assurées accouchent dans un établissement privé, les frais pharmaceutiques doivent, s'il existe une convention entre cet établissement et la caisse régionale de sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, faire l'objet d'un remboursement forfaitaire ou être inclus dans le prix de journée suivant les dispositions insérées dans la convention. C'est seulement s'il n'existe pas de convention entre la caisse régionale et l'établissement privé que le forfait pharmaceutique est inclus dans le tarif de responsabilité de la caisse en matière de frais d'hospitalisation.

2359. — M. André Lassagne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien il y avait, au total, d'inspecteurs divisionnaires du travail le 1er octobre 1950: *a*) titulaires d'une circonscription (avec le chef-lieu); *b*) non titulaires d'une circonscription; *c*) détachés (où). (*Question du 12 décembre 1950.*)

Réponse. — Effectif des inspecteurs divisionnaires au 1er octobre 1950: *a*) inspecteurs divisionnaires chargés d'une circonscription: 14 (Paris (1re et 2e circonscription), Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Lyon, Limoges, Strasbourg); *b*) inspecteurs divisionnaires attachés à l'inspection générale: 2 (Paris); *c*) inspecteurs divisionnaires en service détaché: 3 (administration centrale, ministère de l'industrie et du commerce, régie autonome des transports parisiens).

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 4 janvier 1951.*

(*Journal officiel* du 5 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 2) sur la demande, présentée par le Gouvernement, tendant à la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale pour le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement,

M. Fléchet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 12) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement,

M. Jean Durand, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.